



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires
Pôle de la gouvernance des actions sanitaires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique

DGAL/SAS/2022-160

17/02/2022

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décret n°2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière

Destinataires d'exécution

DRAAF/SRAL
DDPP
DDETSPP
DAAF/SALIM pour information
BNEVP pour information

Résumé : La présente instruction a pour objet d'explicitier les modifications apportées par le décret n°2021-1858, et leurs conséquences.

Elle explicite en particulier les conséquences en matière d'extension territoriale de l'habilitation des agents opérant des inspections et contrôles au titre du livre II du CRPM, et précise la conduite à tenir dans l'attente de la publication d'un décret en Conseil des Ministres spécifique.

Textes de référence : Droit de l'Union européenne

Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués ;

Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements délégués.

Droit français

L'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le CRPM en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne (règlements (CE) n° 1/2005 et 1069/2009) et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II ;

L'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation de la partie législative du livre II du CRPM au droit de l'Union européenne (règlements 2016/2031 et 2017/625 en particulier).

Le décret n°2021-1858 du 28 décembre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la protection contre les organismes nuisibles et de mise en œuvre du régime des contrôles en cette matière, publié le 29 décembre 2021 au journal officiel de la République, est entré en vigueur le 30 décembre dernier.

Ce décret adapte la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime (CRPM) suite à l'entrée en application des textes suivants :

- le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et ses règlements délégués ;
- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques et ses règlements délégués ;
- l'ordonnance n°2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le CRPM en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne (règlements (CE) n° 1/2005 et 1069/2009) et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II ;
- l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation de la partie législative du livre II du CRPM au droit de l'Union européenne (règlements 2016/2031 et 2017/625 en particulier).

Il reprend également en partie réglementaire la liste des agents habilités à réaliser des contrôles officiels, qui figurait jusqu'alors dans la partie législative du CRPM (transfert des habilitations).

Ce décret complète enfin le décret n°2019-1349 du 12 décembre 2019, qui a adapté partiellement la partie réglementaire du livre II du CRPM aux règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 susvisés, et procède notamment à la désignation des autorités compétentes pour la mise en œuvre de certaines mesures prévues par ces règlements européens

La présente instruction a pour objet d'explicitier les modifications apportées par le décret n°2021-1858, et leurs conséquences, regroupées dans les 4 thématiques suivantes :

- L'adaptation des contrôles et des inspections au droit de l'UE et aux modifications législatives apportées par les ordonnances n°2015-616 et n°2019-1110 (I) ;
- La clarification de la répartition des compétences entre les autorités administratives et les autorités compétentes (II) ;
- La refonte du régime des sanctions (III) ;
- La mise en cohérence des dispositions réglementaires du CRPM avec le droit de l'UE et les modifications législatives apportées en conséquence par les ordonnances n°2019-1110 et n° 2015-616 (IV).

I. **L'adaptation des contrôles et des inspections au droit de l'UE et aux modifications législatives apportées par les ordonnances n°2015-616 et n°2019-1110**

Le décret adapte les dispositions concernant les contrôles officiels et les inspections dans le CRPM au droit de l'UE et aux ordonnances n°2015-616 et n°2019-1110 en ce qui concerne les organismes délégataires (A), les prélèvements dans le cadre de la police judiciaire et administrative (B), la délégalisation des agents habilités à procéder aux contrôles et aux inspections et la fin de l'extension des compétences territoriales (C).

A) Les organismes délégataires

Avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, la délégation de tâches particulières de contrôle était régie par les dispositions des articles R. 201-39 et suivants du CRPM. En particulier, l'article R. 201-39 énumérait les conditions auxquelles devaient répondre les organismes délégataires.

Le règlement (UE) 2017/625 (article 29 à 31) prévoit la possibilité de déléguer certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles.

Ces dispositions ont été retranscrites dans le CRPM (partie législative) à l'article L. 201-13¹, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2019-1110 du 30 octobre 2019.

Ces dispositions ont été également retranscrites en partie réglementaire dans le CRPM par le décret n°2021-1858 aux articles D. 201-39 à R. 201-43 afin de permettre la mise en œuvre d'une faculté de déléguer certaines missions.

1) La désignation des différents organismes délégataires

Le décret n°2021-1858 désigne à l'article D. 201-39, 3 organismes délégataires à vocation sanitaires pour certains contrôles définis :

- **Le Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et des plants (SEMAE)** pour la certification phytosanitaire à l'exportation.
- **Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)** dans le domaine de la certification des matériels de multiplication fruitiers.
- **L'Office national des forêts et le Centre national de la propriété forestière.**

Les organismes délégataires désignés à l'article D. 201-39 ne sont pas limités, d'autres organismes à vocation sanitaire, des organismes vétérinaires à vocation technique ou des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité mentionnés à l'article L. 201-13 du CRPM peuvent se voir déléguer des tâches de contrôles ou des activités de contrôles.

2) Les conditions à remplir par les organismes délégataires

Avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, les conditions de la délégation de certaines tâches de contrôles étaient l'accréditation, la compétence technique et l'équilibre financier de la structure (article R. 201-39 dans sa version antérieure au décret).

¹L'article L 201-13 dispose : « L'autorité administrative peut déléguer à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles conformément aux articles 28, 29 et 31 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, à l'exclusion de la recherche et de la constatation des infractions et du prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire. (...) Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes délégataires, détermine la liste des actes qui peuvent être délégués et précise les conditions dans lesquelles les représentants des organismes délégataires exercent leurs missions. Il définit les modalités de ces délégations et de leur contrôle »

Ces conditions ont été supprimées par le décret car elles sont directement prévues par le point b) de l'article 29² du règlement (UE) 2017/625.

Les organismes délégataires, dans leur périmètre géographique et leur champ de compétence peuvent se voir déléguer :

- certaines tâches de contrôles officiels dans les domaines prévus aux d, e, f, g et h du 2 de l'article 1er du même règlement, et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 250-1, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues au b) de l'article 29 du règlement (UE) 2016/2017 (article R. 201-39-1) ; ou
- certaines tâches liées aux autres activités officielles, lorsqu'ils répondent aux conditions prévues au b) du 1 de l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 (article R. 201-40).

Par ailleurs, un organisme qui ne dispose pas de l'accréditation ne pourra plus exercer son activité relative aux tâches de contrôles officiels, même en cas d'urgence et même deux ans après la recevabilité de sa demande par l'instance nationale d'accréditation. Cette possibilité initialement prévue à l'article R. 201-39 a été supprimée car elle est contraire au règlement (UE) 2017/625, qui ne prévoit pas la possibilité de déléguer des tâches de contrôle officiel à un organisme non accrédité, même en cas d'urgence.

3) La désignation de l'autorité administrative délégante

Le décret n°2021-1858 élargit la notion d'autorité administrative par le remplacement des termes « *le préfet de région/ministre chargé de l'agriculture* » par « *l'autorité administrative délégante* », terme plus englobant (R. 201-39-1 et R. 201-43).

Il désigne les autorités administratives compétentes pour déléguer les missions de contrôles officiels ou liées aux autres activités officielles à l'article R. 201-42, ainsi :

- Le ministre chargé de l'agriculture est compétent pour les délégations nationales.
- Le préfet de région pour les délégations régionales.
- Le chef du service technique de SEMAE est compétent en ce qui concerne les semences d'espèces agricoles et potagères, les plants de pomme de terre, les plants d'espèces potagères et les plants de fraisiers soumis à contrôle et à certification au titre de la section 3 du chapitre 1er du livre VI du CRPM.
- Le directeur général de FranceAgrimer est compétent en ce qui concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne soumis à certification.
- Le directeur général du CTIFL est compétent en ce qui concerne les matériels de multiplication fruitiers des espèces de l'annexe 1 de la directive 2008/90/CE, hors plants de fraisiers, certifiés ou CAC (Conformité Agricole Communautaire), détenus par des opérateurs professionnels agréés à la certification fruitière.

4) La convention de délégation

La délégation fait l'objet d'une convention conclue entre l'autorité administrative délégante et l'organisme délégataire. Cette convention est régie par l'article R. 201-41, qui a été modifié afin de mettre en application l'article L. 201-13.

Cette convention peut porter sur 2 nouvelles tâches ajoutées à l'article R. 201-41 :

- Dans le domaine végétal :

² Article 29 du règlement (UE) 2017/625 « L'autorité administrative peut déléguer à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles conformément aux articles 28, 29 et 31 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux, ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, à l'exclusion de la recherche et de la constatation des infractions et du prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire. / (...) Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les organismes délégataires, détermine la liste des actes qui peuvent être délégués et précise les conditions dans lesquelles les représentants des organismes délégataires exercent leurs missions. Il définit les modalités de ces délégations et de leur contrôle »

- « d) Tout contrôle et prélèvement réalisés en application des chapitres préliminaires et ler du titre V;
 - « e) Les prélèvements et vérifications documentaires dans le cadre des inspections et contrôles relatifs à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ».
- Dans le domaine animal :
- « d) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du présent titre, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
 - « f) le suivi des activités des vétérinaires sanitaires. ».

Par ailleurs, pour simplifier la gestion des candidatures pour l'exercice de la mission de vétérinaire mandataire, il a été créé un article D. 203-22, afin de permettre au préfet de déléguer aux organisations vétérinaires à vocation technique « la publication de l'appel à candidature mentionné à l'article L. 203-9, la réception des candidatures, la vérification du respect des conditions du mandatement, ainsi que la tenue à jour de la liste des candidats, des missions et des aires géographiques pour lesquelles ils sont candidats, de leurs qualifications et, le cas échéant, des modalités de suppléance proposées. ».

5) Le contrôle de la délégation

L'article 33 du règlement (UE) 2017/625 impose aux autorités compétentes, qui délèguent des tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles d'organiser « des audits ou des inspections de ces organismes ou personnes chaque fois que c'est nécessaire et en évitant les doubles emplois, compte tenu de toute accréditation visée à l'article 29, point b) iv) ».

L'autorité administrative délégante peut ainsi mettre fin à la délégation, lorsque le délégataire ne remplit plus les conditions, à la suite d'une mise en demeure introduite à l'article R. 201-39-1.

Dans un premier temps, le délégataire est mis en demeure de se mettre en conformité dans un délai fixé par l'autorité, qui ne peut excéder six mois.

Dans un second temps, « En l'absence de mise en conformité à l'expiration de ce délai et après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, elle met fin à la délégation. » (article R. 201-39-1).

B) Les prélèvements dans le cadre de la police judiciaire et administrative

1) Les prélèvements dans le cadre de la police judiciaire (articles R. 205-7 à R.205-10)

Pour l'application de l'article L. 205-7³, il a été créé une section 4 au chapitre V du titre préliminaire du livre II du CRPM comprenant les articles R. 205-7 à R. 205-10 portant sur les prélèvements et saisies, ainsi que leurs modalités applicables dans le cadre de la recherche ou la constatation d'infraction, le règlement (UE) 2017/625 ne prévoyant que les méthodes employées (article 34) et la désignation des laboratoires habilités pour procéder à ces analyses (article 37), ainsi :

³ Aux termes de l'article L. 205-7 « I. Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 peuvent (...) II. – Ils peuvent procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle. L'analyse est confiée à l'un des laboratoires habilités mentionnés à l'article L. 202-1. A défaut, le choix du laboratoire est soumis à l'accord du procureur de la République. Ils peuvent consigner les produits dans l'attente des résultats de l'analyse. III. – Ils peuvent également procéder à la saisie : 1° Des documents utiles à la constatation de l'infraction ; 2° Des produits, objets, estampilles, marques, documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction. IV. – Les documents et objets saisis sont transmis au procureur de la République avec les procès-verbaux constatant les infractions (...) »

- L'article R. 205-7 prévoit que les prélèvements sont scellés et font l'objet d'un procès-verbal ;
- L'article R. 205-8 explique le devenir des prélèvements d'échantillon en 3 exemplaires et en réfère à un arrêté lorsque le prélèvement en 3 échantillons n'est pas faisable ;
- L'article R. 205-9 prévoit le remboursement des échantillons dans le cas où la non-conformité n'est pas établie ;
- L'article R. 205-10 précise les modalités applicables aux documents, produits, objets et estampilles et marques saisies.

2) Les prélèvements dans le cadre de la police administrative

Le décret n°2021-1858 institue un socle commun aux articles R. 231-2 et R. 250-2 pour les prélèvements administratifs afin d'harmoniser les prélèvements d'échantillons en ce qui concerne les contrôles officiels de denrées alimentaires d'origine animale et les contrôles des végétaux.

- Les prélèvements d'échantillons pour les contrôles de denrées alimentaires d'origine animale (au titre III du livre II du CRPM)

Avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, les prélèvements d'échantillons pour les contrôles de denrées alimentaires d'origine animale étaient régis par les R. 231-2-1 et R. 234-12, ainsi que les articles R. 234-11 à R. 234-14.

L'article R. 231-2 dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2021-1858, régit les prélèvements d'échantillons et leurs modalités applicables pour les contrôles officiels de denrées alimentaires d'origine animale en fusionnant les articles R. 231-2-1 et R. 234-12. Il en résulte l'abrogation des articles R. 234-11 à R. 234-14.

L'article R. 231-2 est pris en application des articles L. 231-2-1 et L. 231-2-2 du CRPM qui permettent aux agents habilités par les articles L. 231-1 et L. 231-2-2 de procéder aux prélèvements d'échantillons.

Il met en œuvre la faculté donnée aux opérateurs d'obtenir l'avis d'un deuxième expert dans le cadre de contrôles officiels, prévue par le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625.

Il est également créé :

- Un article R. 231-2-1, qui prévoit la remise d'un deuxième échantillon au détenteur, à la suite, de sa demande d'une nouvelle analyse, d'un nouvel essai ou d'un nouveau diagnostic.
- Un article R. 231-2-2, qui prévoit que la transmission à l'administration par un opérateur de l'avis d'un deuxième expert constitue un recours administratif exercé à titre gracieux, s'il est exercé dans les deux mois.

- Les prélèvements d'échantillons pour les contrôles de végétaux (au titre V du livre II du CRPM)

Avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, les prélèvements d'échantillons pour les contrôles de végétaux étaient régis par les articles R. 251-11 à R. 251-13, ainsi que les articles R. 253-49 à R. 253-54 (contrôles de résidus phytopharmaceutiques dans les végétaux).

Le décret n°2021-1858 a créé un article R. 250-2, socle commun au titre V afin de prévoir des dispositions transversales à l'ensemble du titre V régissant les végétaux. Cet article est pris en application de l'article L. 250-6, et permet aux agents habilités de procéder aux prélèvements d'échantillon, sans contrainte de nombre minimal d'échantillon par prélèvement.

La mise sous scellé des échantillons est étendue à l'ensemble des prélèvements d'échantillons pour les contrôles des végétaux notamment en santé des végétaux. Elle permet d'éviter toute contamination qui pourrait perturber les résultats d'analyse et constitue une garantie supplémentaire pour la traçabilité du prélèvement, en améliorant sa fiabilité et son opposabilité.

Des informations supplémentaires à mentionner au procès-verbal de prélèvement, telles que les conditions de conservations de l'échantillon ont également été ajoutées.

L'article R. 250-2 met aussi en œuvre la faculté donnée aux opérateurs d'obtenir l'avis d'un deuxième expert dans le cadre de contrôles officiels, prévue par le paragraphe 3 de l'article 35 du règlement (UE) 2017/625.

Enfin, l'article R. 250-2 prévoit que les prélèvements effectués ne sont pas remboursés.

La création d'un article socle commun au titre V en matière de prélèvements conduit à l'abrogation des articles R. 251-11 à R. 251-13, ainsi que des articles R. 253-49 et R. 253-50 (les articles R. 253-51 à R. 253-54 restent, eux, en vigueur).

Par ailleurs, après une consultation des services régionaux de l'alimentation (SRAL), seront précisés dans une instruction technique les modalités spécifiques et adaptées pour les prélèvements d'échantillons en ce qui concerne la surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE) ou la gestion de foyer compte tenu de leur spécificité et des difficultés que ces prélèvements peuvent engendrer.

C) La délégalisation des agents habilités à procéder aux contrôles et aux inspections et la fin de l'extension de leurs compétences territoriales

1) Le déclassement de la liste des agents habilités en police administrative à procéder aux contrôles et aux inspections

Avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, la liste des agents habilités à réaliser des contrôles et des inspections (police administrative) était prévue au niveau législatif par les articles L. 201-6 (liste transversale au titre préliminaire), L. 221-5 (liste au titre II en ce qui concerne la santé publique vétérinaire), L. 231-2 (liste au titre III en ce qui concerne l'alimentation) et L. 250-2 (liste au titre V en ce qui concerne la protection des végétaux) du CRPM.

Or, il n'est pas nécessaire que ces dispositions soient prévues au niveau législatif.

Ainsi, afin de permettre au pouvoir réglementaire de déterminer et compléter la liste des agents habilités à rechercher le respect des dispositions du livre II du CRPM, relatif à l'alimentation, la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, l'article 11 de l'ordonnance n°2015-616 prévoyait qu' à compter de la publication du décret reprenant la liste des agents habilités, les articles L. 201-6, L. 221-5, le I à IV de l'article L. 231-2 et l'article L. 250-2 du CRPM seraient abrogés.

Par conséquent, le décret n°2021-1858 a déclassé la liste des agents habilités en police administrative, qui passent du niveau législatif au niveau réglementaire, en ajoutant à la liste préexistante des agents habilités à réaliser des contrôles et des inspections, les « vétérinaires des armées ». Ainsi :

- Aux articles R. 206-1 et R. 206-2, il est listé de manière transversale pour l'ensemble du livre II les agents compétents et à l'article R. 206-2-1 les conditions de leur qualification ;
- A l'article R. 210-1, il est listé les agents compétents dans le domaine du titre I (La garde et la circulation des animaux et des produits animaux) ;
- A l'article R. 220-1, il est listé les agents compétents dans le domaine du titre II (Mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés) ;
- A l'article R. 231-3-7-1, il est listé les agents compétents dans le domaine du titre III (Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments) ;

- A l'article R. 250-1, il est listé les agents compétents dans le domaine du titre V (la protection des végétaux), avec au paragraphe I les compétences générales et au paragraphe II les agents du service général du service officiel du contrôle de SEMAE dans le domaine des semences et des plants, de FranceAgriMer pour les semences et la vigne, et le CTIFL pour les matériels de multiplication de fruitiers.

Les habilitations en police judiciaire (pour la recherche et la constatation des infractions) restent, quant à elles, du ressort des dispositions législatives et sont donc inchangées.

2) La fin de l'extension des compétences territoriales des agents habilités à procéder aux contrôles et aux inspections

L'article 11 de l'ordonnance n°2015-616 prévoyait également, dès la publication du décret d'application, l'abrogation des articles L. 221-9⁴, du IV du L. 231-2⁵ et L. 250-4⁶ du CRPM, qui permettaient au ministre chargé de l'agriculture d'étendre les compétences territoriales des agents habilités au-delà des limites d'un département ou d'un service où ils sont affectés.

Cette faculté n'a pas pu être reprise par les articles R. 206-1, R. 206-2, R. 210-1, R. 220-1, R. 231-3-7-1 et R. 250-1 créés par le décret n°2021-1858, qui reprennent la liste des agents habilités à procéder aux contrôles et aux inspections car elle nécessite un texte juridique spécifique (un décret en Conseil des ministres).

Les missions confiées aux agents habilités le sont dans le cadre de celles de leur service d'affectation. En effet, l'agent étant placé sous l'autorité hiérarchique du chef de service, il ne peut exercer des missions qui excèderaient la compétence matérielle et/ou territoriale conférée audit service par le texte l'instituant, sauf dérogation expressément prévue dans le texte instituant le service concerné ou par une norme de niveau au moins équivalent, qui précise alors sous l'autorité de qui l'agent exerce lesdites missions.

Par conséquent, les extensions territoriales fondées sur les articles L. 221-9, le IV du L. 231-2 et L. 250-4 ne sont donc plus valables et le ministre chargé de l'agriculture depuis le 30 décembre dernier ne peut plus étendre les compétences territoriales des agents au-delà d'un département ou d'une région où ils sont affectés, sauf si un texte régissant le corps de l'agent habilité le prévoit.

C'est le cas des agents ayant une compétence au niveau national, comme pour la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, qui ne sont pas concernés par ces modifications. Ils disposent d'un champ de compétence nationale compte tenu de leur mission qui leur confère des prérogatives judiciaires (la lutte contre la délinquance sanitaire et phytosanitaire organisée et la réalisation d'enquêtes nationales pour le compte de la DGAL).

Les habilitations des agents opérant des contrôles et des inspections au titre du livre II du CRPM sont limitées à leur territoire d'affectation administrative excepté dans le secteur des médicaments vétérinaires en application de l'article L. 5146-3 du code de la santé publique.

Cette limitation s'applique aux agents qui mènent des contrôles et des inspections dans un territoire différent de leur territoire d'affectation (agents rattachés aux DRAAF/DDI) ainsi qu'aux agents de la force d'inspection nationale en abattoir (FINA) et aux référents experts nationaux : ils ne sont plus compétents en dehors de ce territoire. Ils peuvent toutefois accompagner des inspecteurs en dehors de leur territoire d'affectation.

3) Les solutions pour remédier aux difficultés liées la fin de la compétence du ministre chargé de l'agriculture d'étendre les compétences territoriales des agents habilités

⁴ Aux termes de l'article L. 221-9 « Le ministre chargé de l'agriculture peut attribuer à des agents mentionnés à l'article L. 221-5 et nommément désignés une compétence territoriale débordant des limites du département où ils sont affectés et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. »

⁵ Aux termes du IV. de l'article L. 231-2 « IV. - Des agents appartenant aux catégories énumérées aux 1^{er} à 7^o du I nommément désignés peuvent recevoir du ministre chargé de l'agriculture une compétence territoriale excédant les limites de celle du service où ils sont affectés et qui peut s'étendre à la totalité du territoire national. »

⁶ Aux termes de l'article L. 250-4 « Des agents mentionnés à l'article L. 250-2 nommément désignés peuvent recevoir du ministre chargé de l'agriculture une compétence territoriale excédant les limites de celles du service où ils sont affectés et qui peut s'étendre à la totalité du territoire national. »

Pour étendre les compétences territoriales et matérielles des agents relevant du ministère chargé de l'agriculture, un décret spécifique en Conseil des ministres est nécessaire pour définir les services et les missions intéressés par l'extension de compétences et donc attribuer cette faculté d'extension de compétence au ministère chargé de l'agriculture.

La DGAL, en lien avec la direction des affaires juridiques, rédige actuellement ce décret qui devrait pouvoir être pris en Conseil des ministres rapidement.

En attendant, il convient de poursuivre les inspections mutualisées tout en veillant à ce que les agents ne signent pas et ne prennent pas de décision qui risqueraient de porter atteinte aux procédures administratives ou pénales.

Il est également possible de recourir ponctuellement à la délégation prévue par le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, qui permet aux services déconcentrés de conventionner entre eux pour mutualiser leurs agents ponctuellement en cas de carence d'effectif ou de compétence rare.

II. La clarification de la répartition des compétences entre les autorités administratives et les autorités compétentes

Le décret clarifie par jeu de renvoi la répartition des compétences entre les différentes autorités en désignant les autorités administratives compétentes.

A) La désignation du préfet de département en tant qu'autorité administrative dans le domaine des dangers zoonitaires

Afin de clarifier la répartition des compétences entre le préfet de département et le préfet de région, l'article R. 201-5 a été modifié. Il prévoit désormais que les mesures prévues au 1° du I de l'article L. 201-4 sont prises par le préfet de département. Le préfet de département est désigné en tant qu'autorité administrative compétente pour « *1° Imposer à certains propriétaires ou détenteurs d'animaux, de denrées d'origine animale ou d'aliments pour animaux, ainsi qu'à certains propriétaires ou détenteurs de végétaux, des mesures particulières de contrôle adaptées à ces dangers.* ».

Hormis cette clarification, les compétences du préfet de département restent inchangées.

B) La répartition des compétences dans le domaine de la protection des végétaux

La répartition des compétences dans le domaine de la protection des végétaux est une répartition tripartite avec le préfet de région en tant que pivot du dispositif. Il en ressort 3 autorités : le ministre chargé de l'agriculture, le préfet de région et les autorités compétentes désignées par le décret n°2021-1858.

Le ministre chargé de l'agriculture est compétent :

Dans le domaine de la protection des végétaux, prévention, surveillance et lutte :

- Fixe le plan national d'intervention d'urgence et les mesures de prévention, de surveillance et de lutte (article D. 201-5-1) ;
- Fixe les mesures réglementaires de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers phytosanitaires (article D. 251-2-5 nouveau) ;
- Peut définir les conditions dans lesquelles le préfet de région peut adapter, en fonction de la situation locale, les mesures réglementaires prévues dans les arrêtés ministériels pris sur le fondement de l'article D. 251-2-5 (article D. 251-2-6 nouveau).

Dans le domaine de l'enregistrement des opérateurs et leur traçabilité :

- Peut imposer une téléprocédure pour les inscriptions, demandes d'autorisation et déclarations d'activité requises en application des articles 8 et 65 du règlement (UE) 2016/2031 (article R. 251-3-2 nouveau) ;
- Peut élargir en fixant par arrêté la liste des opérateurs professionnels devant figurer sur le registre officiel (article D. 251-3-3 nouveau) ;
- Peut rendre obligatoire en fixant par arrêté l'inscription pour certains opérateurs professionnels, normalement exempts de cette obligation (article D. 251-3-3 nouveau) ;
- Peut élargir en fixant par arrêté la liste des opérateurs professionnels soumis à enregistrement (article D.251-3-4 nouveau).

Dans le domaine de la certification officielle :

- Peut définir par arrêté les modalités d'attribution de l'autorisation de la marque apposée sur les matériaux d'emballage en bois, le bois ou d'autres objets pour attester qu'un traitement a été appliqué conformément à l'annexe 1 de la NIMP 15 et réparer les matériaux d'emballage en bois (article R. 251-22 nouveau) ;
- Est l'autorité compétente pour délivrer les certificats sanitaires à l'exportation (article R. 251-25 (I) nouveau) et définit par arrêté les modalités de transmission et d'instruction des demandes de certificat phytosanitaire pour l'exportation, la réexportation à partir de l'union et les certificats de préexportation.

Dans le domaine de la libération de matériel spécifié :

- Peut préciser par arrêté le contenu de la demande d'autorisation à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique prévues par les articles 8, 48 et 58 du règlement 2016/2031 (article R. 251-27 nouveau).

Dans le domaine des établissements producteurs de graines germées :

- Précise par arrêté le contenu de la demande d'agrément des établissements producteurs de graines germées (article R. 257-4 nouveau).

Le préfet de région est compétent :

Dans le domaine des organismes gestionnaires des mécanismes de solidarités :

- Agrée les organismes gestionnaires des mécanismes de solidarités (article R. 251-2-3-1 nouveau).

Dans le domaine de la protection des végétaux, prévention, surveillance et lutte :

- Fixe par arrêté les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers phytosanitaires, en l'absence de mesures réglementaires du ministre chargé de l'agriculture (article D. 251-2-5 nouveau) ;
- Prend les mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte fondées sur le II de l'article L. 201-4 (article R. 251-2-7 nouveau).

Dans le domaine de la certification officielle, contrôles officiels et autres activités :

- Est l'autorité compétente pour l'application des dispositions concernant les passeports phytosanitaires exigés pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets (article R. 251-16 (I) nouveau) ;
- Est l'autorité compétente pour l'application de la section 3 du chapitre VI du règlement (UE) 2016/2031 portant sur les autres attestations (article R. 251-22 nouveau).

Dans le domaine des mesures de protection, libération de matériel spécifié :

- Reçoit toute modification susceptible d'avoir un impact sur les conditions au vu desquelles l'autorisation à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique est accordée (article R. 251-28 nouveau) ;
- Désigne les stations de quarantaine et structures de confinement (article R. 251-29 nouveau) ;
- Procède à l'inspection régulière des stations de quarantaine et des structures de confinement (article R. 251-29 nouveau) ;
- Délivre la mainlevée (i.e la libération de matériels spécifiés) (article R. 251-37 nouveau).

Dans le domaine de la mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Avise préalablement l'auteur du manquement des faits révélés à son encounter, des dispositions enfreintes et des sanctions encourues en cas de vente de produits phytopharmaceutiques, sans respecter les restrictions concernant les remises, rabais et autres pratiques commerciales règlementés (article R. 253-1-1 nouveau).

Dans le domaine des établissements producteurs de graines germées :

- Délivre l'agrément des établissements producteurs de graines germées conformément à l'article 2 du règlement (UE) 210/2013 et à l'article 6 du règlement (CE) 852/2004 (article R. 257-4 nouveau).

Les **autorités compétentes** (SEMAE, FranceAgriMer, CTIFL) sont compétentes :

Dans leur domaine de compétences pour les passeports phytosanitaires (article R. 251-16 ajout du CTIFL) :

- Le chef du service technique de SEMAE dans le domaine des semences d'espèces agricoles et potagères et plants de pomme de terre, d'espèces potagères et fraisiers soumis à contrôle et à certification au titre du CRPM ;
- Le directeur général de l'établissement public FranceAgriMer pour les matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- Le directeur général du CTIFL pour les matériels de multiplication fruitiers des espèces de l'annexe 1 de la directive 2008/90/CE, hors plants de fraisiers, certifiés ou CAC (Conformité Agricole Communautaire).

Dans le domaine de l'enregistrement des opérateurs et leur traçabilité :

- Reçoivent dans leur domaine de compétence les dossiers d'enregistrement déposés en application de l'article 66 du règlement (UE) 2016/2031 sauf dans les cas où une téléprocédure a été mise en place (article R. 251-3-1 nouveau).

III. La refonte du régime des sanctions

Le décret n°2021-1858 a clarifié certaines sanctions prévues dans le livre II du CRPM afin qu'il en ressorte un régime cohérent et répressif.

A) Les sanctions modifiées au chapitre VII du titre III du livre II du CRPM

- La modification du 1° de l'article R. 237-2

Le décret a modifié le 1° de l'article R. 237-1 incriminant d'une contravention de la 5^{ème} classe, le fait de faire sortir un animal vivant de l'abattoir sans autorisation du vétérinaire officiel, les références au règlement (UE) 854/2004 ont été supprimées compte tenu de l'abrogation de ce règlement par le règlement (UE) 2017/625. L'article 43 paragraphe 6 du règlement d'exécution 2019/627 du 15 mars 2019, reprend les références abrogées et reconnaît au vétérinaire officiel les dérogations autorisant les déplacements des animaux vers d'autres abattoirs : « *En principe, les animaux présentés à l'abattage dans un abattoir sont abattus à cet endroit. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une panne grave des équipements d'abattage, le vétérinaire officiel peut autoriser les mouvements directs vers un autre abattoir.* »

- La modification de l'article R. 237-2

Le décret a modifié les points suivants du paragraphe I de l'article R. 237-2, qui incrimine les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale :

- Le 12° incriminait uniquement le fait de transporter, charger ou décharger des denrées animales avec des moyens ou des véhicules non conformes ou pouvant présenter certains risques. Il a été précisé afin d'incriminer également les denrées d'origines animale ou les aliments pour animaux d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale ou des sous-produits d'origine animale pour une meilleure application des règlements du paquet hygiène.
- Il a été créé compte tenu du paquet hygiène, une nouvelle sanction au 17°, en cas de méconnaissance des dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005 applicables aux installations dans lesquelles sont exercées des activités soumises à agrément par l'article 10 de ce règlement (en particulier l'activité de fabrication et/ou de mise sur le marché d'additifs pour l'alimentation animale, l'activité de fabrication et/ou de mise sur le marché de prémélanges préparés à l'aide d'additifs pour l'alimentation animale et l'activité de fabrication d'aliments composés utilisant des additifs pour l'alimentation animale ou des prémélanges).

Il est créé un paragraphe III à l'article R. 237-2 pour sanctionner d'une contravention de la 5^{ème} classe, le fait pour un responsable d'activités de commerce de détail ou de distribution, de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel prévues par les articles 19 (alimentation humaine) et 20 (alimentation animale) du règlement (UE) 178/2002, qui avaient été supprimés au niveau législatif par la loi EGALIM. Avant cette modification, seul le code de la consommation (article R. 452-3-1) réprimait un distributeur qui ne mettait pas en œuvre une procédure de retrait ou de rappel.

Avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, deux sanctions du titre III du livre II du CRPM se recoupaient par leur objet qui incriminait le fait de mettre sur le marché un produit non conforme aux normes sanitaires :

- Le 9° du I du R. 237-2 incriminait d'une contravention de la 5^{ème} classe le fait « *De mettre sur le marché un produit d'origine animale ou une denrée en contenant impropre à la consommation humaine au sens du 5 de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 ou de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait ou de rappel prévues à l'article 19 et l'article 20 du règlement précité.* »
- Le 2° du R. 237-3 incriminait d'une contravention de la 3^{ème} classe, le fait « *De mettre sur le marché un produit, une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux mentionné à l'article R. 231-4 non conforme aux normes sanitaires mentionnées à l'article R. 231-13.* »

Il a donc été créé un paragraphe IV à l'article R. 237-2, pour sanctionner d'une contravention de la 5^{ème} classe, le fait de mettre sur le marché un produit non conforme aux normes sanitaires (qui induit la suppression du 9° du I et du 2° de l'article R. 237-3).

La sanction s'agissant de la mise sur le marché de denrées non conformes, initialement prévue à l'article R. 237-3 avant l'entrée en vigueur du décret n°2021-1858, prévoyant d'une

contravention de la 3^{ème} classe, et a donc été reclassée en contravention de la 5^{ème} classe, pour harmoniser le niveau de cette sanction avec le code de la consommation, pour le même type de manquements.

La création de cette nouvelle sanction complète l'article L. 232-7 du CRPM, qui punit d'une peine délictuelle s'agissant des produits préjudiciables à la santé, ou dangereux alors que lorsqu'ils sont impropres (vices organoleptiques, non-respect de normes sanitaires), il s'agit d'une contravention de la 5^{ème} classe pour le non-respect de normes sanitaires ou pour le fait de ne pas mettre en œuvre les procédures de retrait et rappel (IV de l'article R. 237-2).

B) Les sanctions modifiées au titre V du livre II du CRPM

1) Les sanctions relatives à la protection des végétaux (articles R.251-41 et R.251-41-1)

- Les manquements des opérateurs professionnels qui constituent un risque de dispersion d'un ORNQ sont punis d'une contravention de la 5^{ème} classe (article R. 251-41)

L'article R. 251-41 punit d'une contravention de la 5^{ème} classe dix manquements qui répondent à des objectifs différents :

En premier lieu, il a été question d'une mise en cohérence rédactionnelle avec le règlement (UE) 2016/2031 :

- Le nouveau 1^o incrimine le fait d'apposer la marque ou de réparer les matériaux d'emballage en bois sans détenir une autorisation.
- Le nouveau 2^o correspond à la fusion des anciens 1^o et 2^o, car le règlement (UE) 2016/2031 ne distingue pas l'agrément du matériel et l'agrément des activités, il incrimine désormais le fait d'exercer une activité spécifiée sans détenir une autorisation.

L'objectif poursuivi en deuxième lieu a été la mise en cohérence avec le règlement (UE) 2016/2031 conformément à son article 108, qui impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions du règlement. Il a donc été créé cinq nouvelles contraventions de la 5^{ème} classe afin d'incriminer les comportements qui ne respecteraient pas certaines obligations prévues par le règlement (UE) 2016/2031 aux 6^o à 10^o de l'article R. 251-41 (ne pas mettre en œuvre les mesures de retrait d'information ou de rappel, introduire ou déplacer et/ou dans une zone protégée nationale des végétaux, produits végétaux ou autres objets sans respecter les exigences particulières ou équivalentes, ne pas respecter les mesures provisoires prises par la Commission européenne et enfin ne pas respecter les exigences générales concernant les véhicules, les machines et les matériaux d'emballage conformément au règlement (UE) 2016/2031).

En troisième lieu, l'objectif a été de créer de nouvelles sanctions à la suite des suppressions opérées par l'ordonnance n°2019-1110 :

- Le délit auparavant prévu au 1^o de l'article L. 251-20 du CRPM pénalisait l'introduction, la détention et le transport de tous les organismes nuisibles, quels qu'ils soient. Il a été choisi de maintenir des peines délictuelles pour les organismes les plus dangereux (listés aux 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article L. 251-3) et de prévoir des peines contraventionnelles pour les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (ORNQ) (3^o de l'article R. 251-41).
- L'ancien 1^o du II de l'article L. 251-20 prévoyait une peine délictuelle en cas de non-respect des obligations de déclaration ou de communication imposées par l'article L. 201-7, à l'exception de celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du même

article L. 201-7. La méconnaissance des obligations d'information prévues au deuxième alinéa de l'article L. 201-7 et à l'article 33 du règlement (UE) 2016/2031 (obligations du même type que celle prévue à l'article L. 201-7) est désormais sanctionnée par une contravention de la 5^{ème} classe au 5^o de l'article R. 251-41.

Ces modifications ont pour origine le constat fait par les services du ministère que, dans la pratique, la santé des végétaux n'ayant pas de conséquence directe sur la santé humaine, les sanctions délictuelles relatives à la lutte contre les ORNQ sont très régulièrement classées sans suite par les services du procureur. Les sanctions instituées sont donc moins sévères que le niveau délictuel mais plus systématiques en cas de manquement.

Ainsi, pour remédier à la problématique pratique des classements sans suite, et pour répondre à l'obligation de l'article 108 du règlement (UE) 2016/2031 qui impose aux États membres de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement dans le cadre défini par les principes d'effectivité, de proportionnalité et en étant dissuasif, les manquements ayant pour conséquence un risque phytosanitaire avéré de dispersion d'organismes nuisibles par des opérateurs professionnels, seront réprimés par une contravention de la 5^{ème} classe (article R. 251-41).

- Les manquements administratifs sont incriminés d'une contravention de la 3^{ème} classe (article R. 251-41-1)

L'article R. 251-41-1 punit d'une contravention de la 3^{ème} classe neuf manquements qui répondent à des objectifs différents :

D'une part, l'objectif poursuivi a été la mise en cohérence avec le règlement (UE) 2016/2031 conformément à son article 108. Il a donc été créé huit nouvelles contraventions de la 3^{ème} classe (2^o à 9^o) afin d'incriminer les comportements qui ne respecteraient pas certaines obligations prévues par le règlement (UE) 2016/2031. Les manquements incriminés correspondent à des situations où il n'y a pas de risque avéré (ventes à distances sans respecter les obligations, manquements à des obligations d'enregistrement, de traçabilité, d'apposition de certification) et sont donc classés en 3^{ème} classe.

D'autre part, l'objectif a également été de reprendre le manquement à l'obligation d'apposition de passeport phytosanitaire, qui était un délit prévu par l'article L. 251-20-I-3^o et qui a été supprimé par l'ordonnance n°2019-1110 (au 6^o de l'article R. 251-41-1).

- 2) Les sanctions relatives à la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale (articles R. 257-2 et R. 257-3)

Les sanctions prévues aux articles R. 257-2 et R. 257-3 modifiés par le décret n°2021-1858 ont pour objet de compléter les sanctions délictuelles prévues au niveau législatif à l'article L. 257-12 en application des articles L. 250-7 et L. 257-8 du CRPM, en sanctionnant les manquements de manière progressive et graduelle par la mise en cohérence des sanctions avec l'application par les agriculteurs de la réglementation européenne régissant les denrées alimentaires d'origine végétales (règlement 852/2004) ou les aliments pour animaux de même origine (règlement 183/2005).

- Les modifications apportées à l'article R. 257-2 : la création d'une nouvelle contravention et le reclassement en 5^{ème} classe de deux manquements pour les exploitants mentionnés à l'article R. 257-1
- Au 2^o, il a été institué la sanction de mise sur le marché de graines germées par un établissement sans détenir l'agrément prévu par le nouvel article R. 257-4 (qui met en œuvre l'article 2 du règlement (UE) n° 210/2013 de la Commission du 11 mars 2013). Cette sanction est une création nécessaire et attendue depuis l'entrée en application du

règlement d'exécution (UE) n ° 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes, adopté à la suite de l'apparition dans l'UE d'un foyer d'E. coli *a priori* lié à la consommation de tels produits.

- Aux 3° et 4°, il a été reclassé en 5^{ème} classe, la non tenue du registre et l'utilisation d'une eau non conforme. Ces deux manquements étaient prévus avant l'entrée en vigueur du décret en contravention de la 3^{ème} classe par les 1° et 2° de l'article R. 257-3, ils ont été reclassés en 5^{ème} classe à l'article R. 257-2, dès lors que ces obligations sont désormais connues par les agriculteurs et que leur non-respect doit pouvoir être poursuivi plus sévèrement. Il est à noter que dans la nouvelle rédaction de l'article R. 257-2, au 3° la contravention de non tenue de registre comprend une erreur de référence en visant le registre mentionné au 3° de l'article R. 257-1, au lieu du 2° de l'article R.257-1 qui fait référence aux conditions de tenue du registre. Cette erreur sera prochainement rectifiée par un autre décret en cours de rédaction.
- Les modifications apportées à l'article R. 257-3 : la création de 2 contraventions de la 3^{ème} classe pour les exploitants exerçant leur activité dans les domaines mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 250-1

Il a été créé deux contraventions de la 3^{ème} classe pour le non-respect par des producteurs primaires de normes sanitaires applicables aux denrées alimentaires d'origine végétale, ou produits végétaux destinés à l'alimentation animale.

Il est à noter toutefois une différence de niveau de sanction pour la non-conformité aux normes sanitaires entre les produits d'origine animale (5^{ème} classe) et les produits issus de la production primaire végétale (3^{ème} classe) prévue au titre V du Livre II du CRPM, pour lesquelles ces sanctions sont nouvelles et devront faire l'usage de suites pénales effectives comme contravention de la 3^{ème} classe, avant d'envisager de les reclasser en 5^{ème} comme cela a été opéré pour la non tenue du registre et l'utilisation d'une eau non conforme.

Les sanctions relatives aux produits végétaux transformés sont quant à elles prévues par le code de la consommation.

IV. La mise en cohérence des dispositions réglementaires du CRPM avec le droit de l'UE et les modifications législatives apportées par les ordonnances n°2019-1110 et n° 2015-616

A) Les dispositions concernant les laboratoires

1) Les définitions concernant les laboratoires (article R. 200-1)

Le décret clarifie à l'article R. 200-1 les définitions concernant les laboratoires.

Il supprime la définition du contrôle officiel, déjà définie au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement (UE) 2017/625 et qui lui donne un sens plus large.

Il adapte également la définition d'analyse officielle. Cette définition n'existe pas en droit de l'UE. Elle est considérée comme une composante du contrôle officiel ou des autres activités officielles. La nouvelle définition reprend les termes du point h) de l'article 14 du règlement (UE) 2017/625.

S'agissant de la méthode officielle, la nouvelle définition fait référence à l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 pour permettre la lisibilité sur l'ensemble de méthodes jamais décrite dans le CRPM.

Il est inséré une définition d'« autocontrôle reconnu » pour clarifier la différence entre un autocontrôle « standard » et un autocontrôle « reconnu ».

La définition de méthode reconnue est précisée. Les méthodes reconnues ne concernent que les analyses d'autocontrôle pour lesquelles le ministère chargé de l'agriculture a choisi de mettre en place une procédure de reconnaissance de la qualification des laboratoires, devant réaliser cette analyse d'autocontrôle qui est alors dite « reconnue ».

2) Les dispositions concernant les laboratoires nationaux de référence (LNR)
(articles R. 202-3 à R. 202-6)

- Des obligations directement couvertes par l'article 100 du règlement (UE) 2017/625

Les obligations auxquelles doivent satisfaire les laboratoires nationaux de référence sont régies par l'article 100 du règlement (UE) 2017/625 et adaptées en droit national par l'article R. 202-3.

Le décret supprime plusieurs des obligations déjà listées à l'article 100 (locaux, personnels et équipement et les critères de fonctionnement dans les laboratoires d'essai). Néanmoins, il maintient la condition d'indépendance, qui ne figure pas à l'article 100.

- La suppression de la dérogation à l'obligation d'accréditation d'un LNR instituant une période transitoire laissée aux LNR désignés pour pouvoir exercer leur activité sans détenir l'accréditation

L'article R. 202-4 permettait aux laboratoires nationaux de référence désignés pour la première fois dans un domaine de compétence donné, de disposer d'un délai de 24 mois pour obtenir les accréditations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cet article est abrogé car il constitue une dérogation à l'obligation d'accréditation d'un LNR, qui n'est pas prévue par le règlement (UE) 2017/625. Les articles 37, 41 et 42 du règlement (UE) 2017/625 prévoient que l'accréditation est nécessaire pour la désignation en tant que laboratoire officiel ou LNR (sauf à ce que des actes délégués aient été pris en application de l'article 41 ou 42 du règlement (UE) 2017/625). Cet article est donc abrogé et remplacé par une application directe du règlement (UE) 2017/625 (plus restrictive).

- Des missions confiées aux LNR directement couvertes par l'article 101 du règlement (UE) 2017/625 (article R. 202-5)

Les missions confiées aux LNR sont définies à l'article 101 du règlement (UE) 2017/625 et adaptées en droit national à l'article R. 202-5 du CRPM.

Le décret supprime les missions confiées au LNR déjà couvertes par l'article 101 du règlement et il maintient les missions qui n'y figurent pas (la participation à la normalisation des méthodes d'analyses, la réalisation d'analyses officielles, assurer une veille scientifique et technique).

- La suppression de l'évaluation par des experts désignés par le ministre chargé de l'agriculture de l'activité scientifique des LNR tous les 4 ans (article R. 202-6)

L'article R. 202-6 prévoyait que « *l'activité scientifique de chaque laboratoire national de référence est soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts désignés par le ministre chargé de l'agriculture* ».

Le décret supprime cette évaluation car l'article 39 du règlement (UE) 2017/625 impose l'organisation d'un audit à chaque fois que l'autorité compétente l'estime nécessaire.

3) Les dispositions concernant les laboratoires agréés

- La suppression de l'agrément à titre temporaire par le ministre chargé de l'agriculture en cas d'urgence lorsque les LNR ou laboratoires agréés ne peuvent réaliser des analyses officielles (article R.202-8).

Le décret supprime la faculté du ministre chargé de l'agriculture d'agréer à titre temporaire un laboratoire ne répondant pas aux conditions prévues à l'article R. 202-10, en cas d'urgence, lorsqu'un LNR ou un laboratoire agréé ne peut réaliser certaines analyses officielles car le cas d'urgence est prévu (dans des termes plus larges encore) au c) du paragraphe 1 de l'article 42 du règlement (UE) 2017/625, aux termes duquel « *c) dans les cas où le besoin de recourir à cette méthode résulte d'une situation d'urgence ou d'un risque émergent pour la santé humaine ou animale ou celle des végétaux, pour le bien-être des animaux ou, dans le cas des OGM et des produits phytopharmaceutiques, également pour l'environnement* ».

- Des obligations directement couvertes par l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 (article R. 202-10)

Pour être agréées, les laboratoires doivent satisfaire aux obligations listées à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625. Ces obligations sont adaptées dans le CRPM à l'article R. 202-10.

Le décret a supprimé les obligations, qui sont déjà listées à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 et il maintient les obligations nationales qui n'y figurent pas (garanties de confidentialité et d'indépendance).

- La suppression de la dérogation permettant au ministre chargé de l'agriculture d'accorder à un laboratoire non accrédité un agrément à titre provisoire (article R. 202-11)

Le ministre chargé de l'agriculture disposait de la faculté d'accorder à un laboratoire non accrédité un agrément à titre provisoire pour une durée de 18 mois, une fois, par type d'analyse.

Cette faculté a été supprimée par l'abrogation de l'article R. 202-11 car l'agrément temporaire est directement prévu par l'article 42 du règlement (UE) 2017/625. La durée prévue est d'un an, renouvelable une fois.

- Les analyses officielles sont réalisées par les laboratoires agréées (article R. 202-17)

L'article R. 202-17 a fait l'objet d'une mise en cohérence rédactionnelle avec le règlement (UE) 2017/625 en permettant la rationalisation des analyses officielles, qui sont réalisées conformément aux méthodes officielles définies à l'article R. 200-1.

Par ailleurs, il a également été supprimé la possibilité pour les laboratoires agréées de disposer d'un délai de 18 mois à compter de la publication d'une nouvelle méthode officielle pour un type d'analyse donné, pour obtenir l'accréditation relative à une nouvelle méthode officielle. Cette disposition a été abrogée car elle est contraire à l'article 42 du règlement (UE) 2017/625 qui prévoit un agrément temporaire d'un an renouvelable une fois.

- La suppression de l'obligation des laboratoires agréées de réaliser les analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées (article R. 202-18)

L'obligation des laboratoires agréées de réaliser des analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées, prévue à l'article R. 202-18 a été supprimée.

Le décret a abrogé l'article R. 202-18 car cette obligation est directement couverte par le d) du paragraphe 4 de l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

- Le maintien de la faculté pour les laboratoires agréés, à titre exceptionnel, de sous-traiter les analyses officielles qui leur sont demandées et l'ajout des délégataires (article R. 202-19)

L'article R. 202-19 reconnaissait aux laboratoires agréés, à titre exceptionnel, la possibilité de sous-traiter les analyses officielles qui leur étaient demandées, sous réserve de les confier

à un autre laboratoire agréé pour le même type d'analyses et d'en informer le service de l'État qui a demandé l'analyse. Cette disposition n'est pas prévue par le droit de l'UE.

Néanmoins, l'accréditation prévoit la possibilité de sous-traiter à un autre laboratoire accrédité.

Le décret modifie l'article R. 202-19 en ajoutant le délégataire, qu'il convient désormais d'informer de la sous-traitance.

4) Les laboratoires reconnus

- Harmonisation des dispositions concernant les laboratoires reconnus avec les laboratoires agréées

Le règlement (UE) 2017/625 ne comprend pas de dispositions concernant les laboratoires reconnus.

Les dispositions concernant les laboratoires reconnus ont été harmonisées avec les dispositions concernant les laboratoires agréées, qui ont été modifiées par le règlement (UE) 2017/625.

Un laboratoire non accrédité peut bénéficier d'une reconnaissance s'il remplit les conditions prévues au paragraphe III de l'article R. 202-23.

Pour faciliter la gestion, l'article R. 202-23 a donc été modifié. La reconnaissance provisoire est remplacée par la reconnaissance temporaire. Les délais de reconnaissance temporaire sont alignés sur ceux des agréments temporaires, qui sont désormais de 12 mois, renouvelable une fois, en lieu et place de 18 mois non renouvelable.

- La délégation de la reconnaissance de qualification des laboratoires reconnus

A l'article R. 202-27, il a été inséré les conditions de la délégation de la reconnaissance de qualification des laboratoires reconnus à l'autorité compétente en charge de l'activité de certification de matériel végétal dans le cadre de l'article 29 du règlement (UE) 2017/625.

B) La rationalisation des procédures

1) La suppression de la consultation de l'Anses avant d'arrêter le plan national d'intervention sanitaire d'urgence

Afin de rationaliser les procédures, a été supprimée l'obligation de la consultation de l'Anses avant d'arrêter le plan national d'intervention sanitaire d'urgence.

La consultation de l'Anses par le ministre chargé de l'agriculture sera désormais effectuée lorsque l'expertise de l'Anses sera nécessaire (l'article D. 201-5-1).

2) La réduction du délai de traitement pour les demandes de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire (OVS) ou à vocation vétérinaire technique (OVVT)

Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet pour les demandes de reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (R.201-14-2) et pour les organismes vétérinaires à vocation technique (R.201-20-2) au terme d'un délai de 4 mois au lieu de 6 mois dans le CRPM précédemment en vigueur.

Pour rappel, le décret n° 2019-1393 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'agriculture a transféré la compétence de reconnaissance des OVS et des OVVT au préfet de région pour le domaine végétal et au préfet de département pour le domaine animal.

D) Dispositions diverses et mise en cohérence rédactionnelle avec les règlements (UE)

1) L'ajout d'un nouveau représentant pour délivrer la carte professionnelle pour les agents de l'institut français du cheval et de l'équitation

Le décret n°2021-1858 ajoute un nouveau représentant, qui peut délivrer la carte professionnelle : le directeur général de l'institut français du cheval et de l'équitation (article R. 205-2).

2) Les modifications portant sur les contrôles officiels apportées au titre III du livre II du CRPM

- Les nouveautés introduites

A été élargie d'une part, la faculté du préfet de département à mandater les vétérinaires pour qu'ils puissent effectuer les contrôles. D'autre part, ont été intégrées les inspections *ante mortem* pratiquées dans les abattoirs mobiles (au 3°) et dans les établissements de traitement du gibier (au 4°) afin de mettre en œuvre l'article 18 du règlement (UE) 2017/625 et l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2019/624 précisant quand l'inspection *ante mortem* peut être pratiquée dans l'exploitation d'origine (article R. 231-1-1).

Ont été intégrés les produits dérivés dans le cadre du contrôle des documents pour les marchandises transportées ou détenues à l'article R. 231-3 conformément au e) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/625, aux termes duquel « *de la prévention et de la réduction au minimum des risques pour la santé humaine et animale dus aux sous-produits animaux et aux produits dérivés* ».

Il a été précisé que le retrait par le préfet de département de l'autorisation de participation au contrôle officiel de la viande de volailles et de lagomorphes s'effectue sur la base d'une analyse de risques, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du règlement (UE) 2017/625 (article D. 231-3-6).

A été repris le contenu de l'article R. 231-2 dans sa version avant l'entrée en vigueur du décret, portant sur les agents et les officiers de police judiciaire spécialisés nécessaires à la bonne exécution de leur mission, placés par le préfet de police, à l'article R. 231-3-7-2.

Il a été créé un article R. 231-3-7-3 afin d'une part, de reprendre les dispositions de l'ancien article R. 231-2, qui portent sur certains agents habilités n'ayant pas la qualité de vétérinaire officiel et qui sont habilités à prendre les décisions concernant les envois de produits de la pêche et de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine. D'autre part, de tirer les conséquences de la mise en œuvre de l'article 55 du règlement (UE) 2017/625 concernant la décision d'envoi d'animaux et de biens.

La définition du transfert a été précisée à l'article R. 231-36, afin de la clarifier : le transfert inclut non seulement les mouvements entre zones de production mais aussi entre établissements compte tenu du règlement (CE) n° 853/2004.

Il a été précisé que, seuls les engins isothermes ou dotés d'un équipement spécial calorifique peuvent être utilisés pour le transport de denrées périssables en liaison chaudes car les engins calorifiques n'ont pas des performances suffisantes pour garantir le maintien de produits alimentaires confectionnés à une température supérieure à 12°C (article R. 231-45). Les engins de transport isothermes sont conçus pour assurer le maintien de la température des plats chauds, à savoir 63°C pour assurer la stabilité microbiologique des plats chauds confectionnés et livrés par les cuisines centrales.

Il a été créé un article R. 233-2-1, pour prévoir une modalité de retrait d'un agrément lorsqu'un établissement, qui prépare, traite, transforme, manipule ou entrepose des

produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinés à la consommation humaine en application de l'article L. 233-2, cesse son activité.

L'établissement d'une ordonnance non renouvelable et les mentions dans le registre d'élevage des coordonnées du vétérinaire prescripteur de certains médicaments vétérinaires ont été supprimés de l'article R.234-7 pour éviter les redondances avec l'article R. 5141-111 du code de la santé publique.

- Les modifications de références aux règlements (UE)

Un certain nombre d'articles⁷ du titre III du livre II du CRPM ont fait l'objet d'une suppression ou d'un remplacement de références en raison de l'abrogation de celle-ci par le règlement (UE) 2017/625 : c'est le cas des règlements (UE) n°854/2004, (UE) n°882/2004, (CE) n°1774/200, (CE) n° 2074/2005, d'une recodification et de la prise de nouveaux règlements d'application (notamment le règlement délégué (UE) 2019/624, le règlement d'exécution (UE) 2019/627 et le règlement (CE) 1069/2009).

- Les modifications de références suite à la recodification du code de la consommation

Les articles R. 231-1, R. 234-2 et R. 235-3 ont fait l'objet d'une modification de références compte tenu de la recodification des dispositions du code de la consommation opérée par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation.

3) Les modifications apportées au titre V du livre II du CRPM

- Les nouveautés introduites

L'article D. 251-2-3, qui définit les mécanismes de solidarité, a fait l'objet d'une modification des références pour tirer les conséquences de la modification des articles L. 251-9 et L. 201-4 et la définition du préjudice financier a été supprimée car elle était inadaptée.

Il a été créé un article R. 251-2-3-1, qui reprend les dispositions portant sur les organismes gestionnaires des mécanismes de solidarité, initialement prévues à l'article D. 251-2-3. Les organismes gestionnaires sont désormais agréés par le préfet de région au lieu du préfet de département.

Ont été définies les conditions de la téléprocédure pour les inscriptions, demandes d'autorisation et déclarations d'activité requises en application des articles 8 et 65 du règlement (UE) 2016/2031 et de l'article L. 251-6 (article R. 251-3-2)

La procédure de consignation en matière de protection des végétaux contre les organismes nuisibles a été précisée et la durée de consignation a été étendue, car elle n'était pas adaptée aux pratiques constatées en services déconcentrés, passant à 1 mois au lieu de 15 jours (article R. 251-10).

Ont été désignés, à l'article D. 251-15, les postes de contrôles frontaliers lorsque le risque concerne un organisme nuisible aux végétaux.

A été ajouté, le cas pour lequel il peut être mis fin à une autorisation de délivrer les passeports phytosanitaires, à savoir, un titulaire qui cesse d'exercer son activité pendant 2 ans (article D. 251-17).

Il a également été ajouté que le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de rejet à la suite d'une demande d'autorisation à délivrer les passeports phytosanitaires (article R. 251-20).

A été déplacé à l'article R. 251-28, le contenu de l'article R. 251-30 portant sur l'information du préfet de région des modifications ayant un impact sur les demandes d'autorisation de

⁷ Articles D. 231-3-1, D. 231-3-2, D. 231-3-6, D. 231-3-8, R. 231-13, R. 231-37, R. 231-38, R. 231-39, R. 231-42, D. 233-14, R. 237-1 et R. 237-4 du CRPM

matériel ou d'activité, anciennement dénommée agrément en droit national avant l'entrée en application du règlement (UE)2016/2031.

Ont été définies également les modalités de retrait de l'agrément, qui ne sont pas prévues par le droit de l'Union pour les établissements producteurs de graines germées (article R. 257-5).

Enfin, a été introduit, un recours préalable obligatoire, pour les demandes d'agrément d'établissement producteurs de graines germées rejetées, qui devront faire l'objet d'un recours gracieux avant la contestation en contentieux (article R. 257-6).

- Les articles abrogés directement couverts par le règlement (UE) 2016/2031

Le décret n°2021-1858 a d'une part abrogé un certain nombre d'articles⁸ portant notamment sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire⁹, la délivrance et le retrait du passeport phytosanitaire¹⁰, le retrait des produits infectés¹¹ ou le traitement approprié pour éviter la propagation d'organismes nuisiblesⁱ car ils sont directement couverts par le règlement (UE) 2016/2031 régissant les mesures de protection contre les organismes nuisibles.

D'autre part, il a procédé à une mise en cohérence avec la terminologie du règlement (UE) 2016/2031¹² et les règlements (UE) régissant les denrées alimentaires d'origine végétales (règlement 852/2004) ou les aliments pour animaux de même origine (règlement 183/2005)¹³.

- Les articles abrogés en lien avec le droit national

Le décret n°2021-1858 a abrogé les articles D. 251-1-1 à D. 251-1-9 portant sur comité de surveillance biologique du territoire car l'article L. 251-1 du CRPM instituant ce comité, a été supprimé par l'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation.

A été abrogé l'article R. 251-2-2 portant sur la déclaration à la DRAAF de la présence d'un organisme nuisible car l'article D. 201-7 du CRPM fixe de manière transversales les modalités selon lesquelles doit intervenir l'information quant à la présence ou à la suspicion de la présence de dangers sanitaires ou phytosanitaires, et en particulier d'organismes nuisibles aux végétaux conformément aux articles 9, 14, 15 et 33 du règlement (UE) 2016/2031.

A également été abrogé l'article D. 251-2-4 définissant les conditions d'indemnisation d'un détenteur de végétaux, produits végétaux ou autres objets, qui a fait l'objet d'une mesure de destruction en application de l'article L. 251-9 car l'article L. 251-9 renvoie à un arrêté le soin préciser les modalités selon lesquelles l'indemnisation est versée.

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

⁸ Articles R. 251-26, R. 251-31 à R. 251-36, R. 251-38 et R. 251-39 directement couverts par les articles 8, 48, 58, 63, 72,79 du règlement 2016/2031 et articles 6 et 9 du règlement d'exécution 2019/829
⁹ Articles D. 251-4 à D. 251-6 directement couverts par les articles 66 et 69 du règlement 2016/2031
¹⁰ Article D. 251-7 directement couverts par les articles 85, 86, 87 et 95 du règlement 2016/2031
¹¹ Articles R. 251-8 et R. 251-9 directement couverts par l'annexe II du règlement 2016/2031
¹² Article R. 251-27, R.251-27-1, R. 251-28 et R. 255-33
¹³ Article R. 257-1 à R. 257-3